

***Amendements
aux Annexes I et II de la Convention***

Amendements aux Annexes I et II de la Convention

adoptés par la Conférence des Parties à sa 10^e session,
à Harare, Zimbabwe, du 9 au 20 juin 1997

Interprétation

- a) L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
- b) Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce indique qu'une ou plusieurs de ses populations géographiquement isolées sont inscrites à l'Annexe I et sont exclues de l'Annexe II.
- c) Deux astérisques (**) placés après le nom d'une espèce indiquent qu'une ou plusieurs de ses populations géographiquement isolées sont inscrites à l'Annexe II et sont exclues de l'Annexe I.

1. Les taxons suivants ont été supprimés de l'Annexe II de la Convention:

FAUNA

CHORDATA

MAMMALIA

DIPROTODONTIA

- Burramyidae *Burramys parvus*
- Macropodidae *Dendrolagus bennettianus*
Dendrolagus lumholzi

ARTIODACTYLA

- Tayassuidae *Pecari tajacu* **
(la population du Mexique)

AVES

GRUIFORMES

- Turnicidae *Turnix melanogaster*
- Pedionomidae *Pedionomus torquatus*
- Rallidae *Gallirallus australis hectori*

MOLLUSCA

BIVALVIA

UNIONOIDA

- Unionidae *Fusconaia subrotunda*
Lampsilis brevicula
Lexingtonia dolabelloides

GASTROPODA

STYLOMMATOPHORA

- Paryphantidae *Paryphanta* spp.

FLORA

- PORTULACACEAE *Lewisia tweedyi*
- THEACEAE *Camellia chrysantha*

2. Les taxons suivants ont été transférés de l'Annexe I à l'Annexe II de la Convention:

FAUNA

CHORDATA

MAMMALIA

PROBOSCIDEA

- Loxodonta africana* *
[les populations du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe pour permettre l'exportation: 1) de trophées de chasse à des fins non commerciales; 2) d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables (Namibie: à des fins non commerciales seulement); 3) de peaux (Zimbabwe seulement); 4) d'articles en cuir et de sculptures en ivoire à des fins non commerciales (Zimbabwe seulement). Aucun commerce international d'ivoire n'est autorisé pendant les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur du transfert à l'Annexe II (soit avant le 18 mars 1999). Par la suite, de l'ivoire brut pourra être exporté vers le Japon, selon des quotas expérimentaux de 25,3 tonnes (Botswana), 13,8 tonnes (Namibie) et 20 tonnes (Zimbabwe), dans les conditions établies par la décision de la Conférence des Parties relative à l'ivoire n° 10.1]

ARTIODACTYLA

Camelidae

Vicugna vicugna *

(la population de la province de Jujuy et les populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan, Argentine, avec une annotation n'autorisant que le commerce international de laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et de tissus et d'articles manufacturés à partir de cette laine, sous la marque «VICUÑA-ARGENTINA»; et les populations des aires de conservation de Mauri-Desaguadero, Ulla Ulla et Lípez-Chichas, Bolivie, avec une annotation n'autorisant que le commerce international de tissus en laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, sous la marque «VICUÑA-BOLIVIA» mais avec un quota d'exportation zéro)

Bovidae

*Bison bison athabascae***REPTILIA****CROCODYLIA**

Alligatoridae

Caiman latirostris *

(la population de l'Argentine)

FLORA**PROTEACEAE***Orothamnus zeyheri**Protea odorata***3. Les taxons suivants ont été transférés de l'Annexe II à l'Annexe I de la Convention:****FAUNA****CHORDATA****MAMMALIA****ARTIODACTYLA**

Bovidae

*Ovis ammon nigrimontana***AVES****PSITTACIFORMES**

Psittacidae

*Amazona viridigenalis**Vini ultramarina***4. Les taxons suivants ont été inscrits à l'Annexe II de la Convention:****FAUNA****CHORDATA****MAMMALIA****XENARTHRA**

Dasypodidae

Chaetophractus nationi

(avec un quota d'exportation zéro)

AVES**PASSERIFORMES**

Pycnonotidae

Pycnonotus zeylanicus

Muscicapidae

*Leiothrix argenteauris**Leiothrix lutea**Liocichla omeiensis*

Emberizidae

Tangara fastuosa

Estrildidae

*Amandava formosa**Padda oryzivora*

Sturnidae

*Gracula religiosa***REPTILIA****TESTUDINATA**

Emydidae

*Callagur borneoensis***PISCES****ACIPENSERIFORMES**

ACIPENSERIFORMES spp.

(cet amendement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1998)

FLORA

RANUNCULACEAE

Hydrastis canadensis

(racines entières et tranchées et parties de racines, à l'exception des parties et produits transformés, tels que poudres, pilules, extraits, toniques, tisanes et autres préparations)

SCROPHULARIACEAE

Picrorhiza kurrooa

(racines entières et tranchées et parties de racines, à l'exception des parties et produits transformés, tels que poudres, pilules, extraits, toniques, tisanes et autres préparations)

VALERIANACEAE

Nardostachys grandiflora

(racines entières et tranchées et parties de racines, à l'exception des parties et produits transformés, tels que poudres, pilules, extraits, toniques, tisanes et autres préparations)

5. Les populations de Madagascar et de l'Ouganda de *Crocodylus niloticus* (REPTILIA, CROCODYLIA, Crocodylidae), inscrites à l'Annexe II sous réserve de quotas annuels d'exportation spécifiés, ont été maintenues à cette annexe sans être soumises à de tels quotas (propositions présentées au titre de la résolution Conf. 3.15 sur l'élevage en ranch).
6. La population de la République-Unie de Tanzanie de *Crocodylus niloticus*, inscrite à l'Annexe II, a été maintenue à cette annexe sous réserve de quotas annuels d'exportation de 1100 spécimens sauvages (dont 100 trophées de chasse) pour les années 1998 à 2000, en plus des spécimens d'élevage en ranch.
7. Les annotations des espèces de l'Annexe II servant à limiter le commerce de certains types de spécimens ont été amendées pour inclure ce qui suit: «Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence».
8. L'annotation indiquant les conditions dans lesquelles certaines populations de *Vicugna vicugna* (MAMMALIA, ARTIODACTYLA, Camelidae) sont inscrites à l'Annexe II a été amendée pour autoriser aussi les pays Parties à la Convention sur la vigogne à commercialiser des articles artisanaux de luxe et des articles tricotés en laine provenant de la tonte de vigognes vivantes de populations inscrites à l'Annexe II, et pour remplacer les mots «VICUÑANDES-CHILE» et «VICUÑANDES-PERU» par les mots «VICUÑA-PAYS D'ORIGINE».
9. Les annotations indiquant, pour les taxons végétaux inscrits à l'Annexe II, que toutes les parties et tous les produits, à l'exception de ceux expressément mentionnés, sont soumis aux dispositions de la Convention, ont été amendées afin d'en exclure également, si ce n'est pas déjà le cas, les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement.
10. L'annotation indiquant, pour les taxons végétaux inscrits à l'Annexe II, que seuls les bois pour sciage, les bois de sciage et les placages sont soumis aux dispositions de la Convention, a été amendée et est devenue: «Sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages».
11. L'annotation placée après *Panax quinquefolius*, inscrit à l'Annexe II, pour indiquer que seules les racines et leurs parties facilement identifiables sont soumises aux dispositions de la Convention, a été amendée et est devenue: «Sert à désigner les racines entières et tranchées et les parties de racines, à l'exception des parties et produits transformés, tels que poudres, pilules, extraits, tisanes et autres préparations».
12. L'annotation placée après CACTACEAE spp., inscrit à l'Annexe II, pour indiquer que toutes les parties et tous les produits, à l'exception de ceux expressément mentionnés, sont soumis aux dispositions de la Convention, a été amendée afin d'indiquer que les graines des cactus mexicains provenant du Mexique sont aussi soumises aux dispositions de la Convention.
13. Une annotation a été placée après CACTACEAE spp., *Euphorbia* spp. et *Cyclamen* spp., inscrits à l'Annexe II, pour indiquer que les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou des cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

CACTACEAE spp.	<i>Hatiora x graeseri</i> <i>Schlumbergera x buckleyi</i> <i>Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncata</i> <i>Schlumbergera orssichiana x Schlumbergera truncata</i> <i>Schlumbergera opuntioides x Schlumbergera truncata</i> <i>Schlumbergera truncata</i> (cultivars) <i>Gymnocalycium mihanovichii</i> (cultivars) formes sans chlorophylle, greffées sur les porte-greffes suivants: <i>Harrisia</i> «Jusbertii», <i>Hylocereus trigonus</i> ou <i>Hylocereus undatus</i> <i>Opuntia microdasys</i> (cultivars)
<i>Euphorbia</i> spp.	<i>Euphorbia trigona</i> (cultivars)
<i>Cyclamen</i> spp.	<i>Cyclamen persicum</i> (cultivars). La dérogation ne s'applique pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules dormants.

14. En conséquence de l'adoption des amendements mentionnés aux point 1., 2. et 4. ci-dessus, les espèces et autres taxons suivants ne figurent plus aux Annexes I ou II de la Convention tels qu'ils y figurent, depuis l'entrée en vigueur des amendements. Certaines espèces pourront toutefois figurer dans l'une ou l'autre de ces annexes sous le nom d'autres taxons:

	Annexe I	Annexe II
F A U N A		
CHORDATA		
<u>MAMMALIA</u>		
DIPROTODONTIA		
Burramyidae		<i>Burramys parvus</i>
Macropodidae		<i>Dendrolagus bennettianus</i> <i>Dendrolagus lumholtzi</i>
ARTIODACTYLA		
Bovidae	<i>Bison bison athabascae</i>	
<u>AVES</u>		
GRUIFORMES		
Turnicidae		<i>Turnix melanogaster</i>
Pedionomidae		<i>Pedionomus torquatus</i>
Rallidae		<i>Gallirallus australis hectori</i>
<u>PISCES</u>		
ACIPENSERIFORMES		
Acipenseridae		<i>Acipenser oxyrinchus</i>
Polyodontidae		<i>Polyodon spathula</i>
MOLLUSCA		
<u>BIVALVIA</u>		
UNIONOIDA		
Unionidae		<i>Fusconaia subrotunda</i> <i>Lampsilis brevicula</i> <i>Lexingtonia dolabelloides</i>
<u>GASTROPODA</u>		
STYLOMMATOPHORA		
Paryphantidae		<i>Paryphanta</i> spp.
F L O R A		
PORTULACACEAE		
PROTEACEAE	<i>Orothamnus zeyheri</i> <i>Protea odorata</i>	<i>Lewisia tweedyi</i>
THEACEAE		
		<i>Camellia chrysantha</i>

15. Suite à l'adoption d'ouvrages de référence normalisés pour les noms des espèces inscrites aux annexes, des modifications d'ordre purement rédactionnel ont été incorporées aux versions révisées des Annexes I, II et III et, le cas échéant, des annotations ont été incluses dans l'«Interprétation des Annexes I et II» et dans l'«Interprétation de l'Annexe III».
16. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 1, alinéa c), de la Convention, les amendements adoptés à la 10^e session de la Conférence des Parties sont entrés en vigueur 90 jours après ladite session, soit le 18 septembre 1997.
17. Suite à l'adoption de ces amendements, une version révisée des Annexes I et II a été préparée par le Secrétariat, une version révisée de l'Annexe III a aussi été préparée par le Secrétariat. Cette version révisée figure à la fin des présents Procès-verbaux.
18. L'espèce *Gracula religiosa* (AVES, PASSERIFORMES, Sturnidae) ayant été inscrite à l'Annexe II. Une version révisée de l'Annexe III a aussi été préparée par le Secrétariat. Cette version révisée figure à la fin des présents procès-verbaux..